



DU BON USAGE DES FEUX DE BROUILLARD... LE PENSE-BÊTE DE L'HIVER

L'hiver approche...et avec lui le retour du froid, du brouillard et des chutes de neige. Derniers rappels pour que tout dérapage reste contrôlé !

La conduite d'un véhicule en hiver doit tenir compte des facteurs climatiques. Commencez par vérifier votre équipement (racleuse et/ou bombe antigivre, chaînes, gants, lampe avec piles de rechange, couverture dans le coffre en cas de panne...). Rappelez-vous ensuite que l'important est d'adapter sa vitesse non seulement à la luminosité, mais également à la chaussée (Art. R.413-17 C. route). Pour bien voir et pour être vu, vérifiez l'état de vos essuie-glaces et utilisez vos feux de brouillard à bon escient (brouillard ou chute de neige uniquement). Attention aux excès de zèle, le feu arrière de brouillard ne doit pas être utilisé en cas de pluie au risque d'être amendé (135 €, Art. R.416-7 C. route). Réduisez votre vitesse (110 km/h sur autoroute, 80 km/h sur les routes nationales) et n'oubliez pas qu'en cas de visibilité inférieure à 50 mètres, les vitesses maximales sont abaissées à 50 km/h sur l'ensemble des réseaux routiers, même autoroutiers (Art. R 413-4 C. route) ! Révisitez les panneaux (triangle = danger, par exemple chaussée glissante, et rond = obligation, telle celle de porter des chaînes). Le Code de la route n'exige pas d'équipement spécifique en pneus hiver, même si la Sécurité routière sensibilise sur leur efficacité (voir p.30). La seule règle est d'avoir le même type de pneumatiques sur un même essieu. Les chaînes ne sont quant



à elles autorisées que sur les routes enneigées (Art. R.314-3). Les pneus à clous sont autorisés entre le samedi précédant le 11 novembre et le dernier di-

manche de mars, mais les préfets peuvent modifier ces dates selon les conditions atmosphériques. Circuler avec des pneus cloutés hors période autorisée

est amendable et en toutes hypothèses, la vitesse maximale autorisée est limitée à 90 km/h avec l'apposition d'un disque « pneus cloutés ». Enfin, n'oubliez pas,

lorsqu'une voie de circulation est couverte de neige ou de verglas, le dépassement des engins de service hivernal en action est interdit (R414-7).